

ARRÊTÉ N° 2022_314

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE PRIVÉE « BULLES DE CRÈCHES NOISY-LE-GRAND» SISE 32/34 RUE CARNOT, 93160 NOISY-LE-GRAND GEREE PAR LA SOCIETE CF BDC 2.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « CF BDC 2 » le 1^{er} février 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de la société « CF BDC 2 », dont le siège social est situé 1 rue du Marché Rollay, 94500 Champigny-sur-Marne est autorisé à créer la micro-crèche « Bulles de crèches Noisy-le-Grand », sise 32/34 rue Carnot, 93160 Noisy-le-Grand, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche « Bulles de crèches Noisy-le-Grand ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 4 mois à l'entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30.

- L'établissement sera fermé, les jours fériés, une semaine à Noël, une semaine à pâques et les trois premières semaines en août.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La fonction de direction de l'établissement est confiée à Mme Awa Sall, référente technique et auxiliaire de puériculture, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant aux qualifications prévues par la législation, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre.

ARTICLE 8. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 4 agents justifiant

des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 9. - Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le